

NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
**A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNE**

N° AP 35093 23 A0017

Déposée le : **06/07/2023**

Par : **SARL Ptit Zèbre (Chez Le Sarrazin)** représentée par **Monsieur Gnelbien Ouattara**

Demeurant : **5 avenue Edouard VII à Dinard (35800)**

Terrain sis : : **5 avenue Edouard VII à Dinard (35800)** Cadastéré : **J 715** Surface du terrain : **98 m²**

Nature des travaux : **Modification d'enseignes**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 17/07/2023

Le Maire de Dinard

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne n°AP 035 093 23 A017 déposée le 06/07/2023 par représentée par la SARL Ptit Zèbre (Chez Le Sarrazin), représentée par Monsieur Gnelbien Ouattara et domiciliée 5 avenue Edouard VII à Dinard (35800) ;

Vu l'objet de la demande d'autorisation préalable :

- Modification d'enseignes ;
- sur un immeuble situé 5 avenue Edouard VII à Dinard (35800), cadastré : J 715 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

Vu le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP1" ;

Vu la délibération en date du 28/05/1982 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ;

Vu la délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2023/002 en date du 30/01/2023 portant approbation du règlement de voirie de la commune de Dinard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000 - Secteur "Central 1" ;

Vu l'article R.581-16-II du code de l'environnement qui dispose que *"L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine."* ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2023 ;

Considérant l'article E2 du règlement local de publicité qui dispose que dans la zone de publicité n°1 (ZP1) *"Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...)"* ;

Considérant :

que le projet prévoit l'installation de :

- Deux enseignes horizontales et parallèles aux façades (une sur chacune des façades de l'établissement) ;
- Une enseigne perpendiculaire en façade rue Des Saules ;
- Quatre enseignes en vitrophanie sur les baies vitrées ;
- Une enseigne sur le lambrequin du store banne rue Des Saules ;
- Deux enseignes verticales et parallèles à la façade avenue Edouard VII de chaque côté de la porte ;

que ce projet, de par la multiplication des enseignes, inscriptions, formes et images, aux dimensions excessives, avec des altitudes fluctuantes, et des formes disparates, serait de nature à dénaturer l'architecture et à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'immeuble et aux lieux avoisinants ;

que dès lors, ce projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement local de publicité, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Et conformément à l'accord assorti de prescriptions émis par madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2023 et annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : L'exécution des travaux soumis à la demande susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Afin de respecter l'architecture du bâtiment, de s'harmoniser avec les lignes de composition des façades et tenir compte des différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, des motifs décoratifs, et permettre une bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue, et conformément au règlement local de publicité et aux considérants susvisés :

- “- Concernant l'enseigne parallèle (désignée n°1) en façade rue Des Saules, l'option mise en œuvre sera la numéro 2 en lettres découpées ;
- L'enseigne parallèle en façade d'angle (désignée n°3) reprendra le même principe que l'enseigne (désignée n°1) en façade rue Des Saules, à savoir en lettres découpées ;
- L'enseigne parallèle (désignée n°2) en façade avenue Edouard VII sera réduite en largeur, afin de correspondre à la largeur de la baie vitrée ;
- Les enseignes en vitrophanies sur les baies vitrées seront toutes identiques, et reprendront la version prévue sur la baie vitrée côté avenue Edouard VII (sans fond opaque, image ou photographie) ;
- Les deux enseignes verticales prévues de chaque côté de la porte de la façade en angle, ainsi que les textes en logos sur le lambrequin du store-banne seront supprimées. Les informations pratiques (Téléphone/horaires/...) pourront être apposées en vitrophanie (lettres découpées sans fond opaque) sur les vitres de la porte d'entrée.”

Article 3 : L'exécution des travaux soumis à la demande susvisée est subordonnée au respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ci-après :

- “- Conformément à la charte d'enseigne de la ville de Dinard :
- Enseigne n°1 : Le grand store banne projeté sera divisé en 2 parties, correspondant chacune à la largeur d'une porte et fenêtre. La vitrophanie sur la totalité d'une baie est proscrite et devra être supprimée sur la baie à gauche (avec les 2 personnages).
- Enseigne n°2 : l'enseigne sera réduite à la largeur de la vitrine (sans déborder jusqu'à la porte).
- Enseigne n°3 : les panneaux verticaux situés de chaque côté de la porte d'entrée (ouvert 7/7 et Dinard) seront supprimés.
- L'enseigne drapeau existante sur la façade avenue Edouard VII, et disposée au niveau des baies du premier étage sera soit supprimée, soit disposée au même niveau que l'enseigne parallèle prévue sur la même façade.”

Article 4 : Observations émises par l'architecte des Bâtiments de France :

“Un rdv sur site peut être organisé si besoin pour affiner le projet.”

Article 5 : Remarques générales

› L'obligation d'entretien

Conformément à l'article R.581-58 du code de l'environnement :

“L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.”

▸ La suppression au terme de l'activité

Conformément à l'article R.581-58 du code de l'environnement :

“Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.”

▸ Extinction nocturne

Conformément à l'article E7 du Règlement local de Publicité de la commune de Dinard et à l'article R.581-59 du code de l'environnement :

“Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes

- *entre 22 heures et 7 heures du mois de septembre jusqu'au mois juin inclus ;*
- *entre 00h00 et 07h00 heures pendant les mois de juillet et août ;*

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 heures et 08h00 du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Ces dispositions sont applicables aux enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 : Taxes et participations.

Le projet entre dans le champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) :

La TLPE frappe les supports publicitaires (enseignes/pré-enseignes/publicité) fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc.), hormis exceptions.*

La TLPE est due pour toute installation de supports dont la superficie cumulée d'enseigne est supérieure à 7m² au prorata temporis et de la surface.

*Délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

⚠ Voir annexe jointe à la présente décision.

Article 7 : Observations :

▸ Sécurité et accessibilité des ERP :

Cette décision de non opposition à autorisation préalable de pose d'enseigne ne vaut pas autorisation au titre de la sécurité et accessibilité des établissements recevant du public (ERP). La création, l'aménagement ou la modification intérieur d'un ERP doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui permet de vérifier que les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique sont respectées. (Modification interne d'une surface ouverte au public, changement de commerce (*épicerie remplacée par une boucherie, fleuriste par un autre fleuriste...*), rénovation intérieure (*déplacement de cloisons internes, création ou remplacement de faux plafonds, changement de revêtement, pose d'une rampe, ...*), travaux sur des installations techniques (*électricité, désenfumage, alarme, ...*), travaux d'aménagement interne,..)

La demande sera examinée par les commissions de sécurité et d'accessibilité qui rendent un avis au maire.

Vous devez déposer votre demande en 4 exemplaires à la mairie par courrier recommandé avec avis de réception.

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) : Cerfa n° 13824*04 : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190>

La demande doit être complétée par un dossier dont la liste des pièces à fournir est énumérée dans le formulaire CERFA.

▸ **Domaine public**

Le domaine public routier communal* est par définition affecté à la circulation générale. Toute utilisation privative et/ou implantation de matériel doit être compatible avec cette affectation et nécessite la délivrance d'une autorisation par la commune, administration gestionnaire. Aussi, en l'absence d'un tel titre (qu'il n'ait pas été sollicité, accordé ou soit désormais expiré), l'occupation du domaine public routier est irrégulière et constitue un empiètement.

Occupation sans titre : La Commune de Dinard notifiera à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, l'infraction constatée. L'intervenant devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever l'ouvrage et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Commune de Dinard saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public routier communal. Le juge sera saisi en référé si une situation d'urgence l'exige. Les frais d'enlèvement seront à la charge de l'intervenant.

** Le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies appartenant à la Commune de Dinard, affectées à la circulation publique et leurs dépendances : chaussées, trottoirs et espaces publics. Les arbres d'alignement font partie intégrante de ce domaine.*

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 24 août 2023

Le Maire,

Arnaud Salmon



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Conformément aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Dinard a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe créée par la loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie. Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et implantés sur une voie ouverte à la circulation. On considère par publicité des supports faisant apparaître des éléments textuels ou graphiques ayant pour vocation d'informer le public ou d'attirer son attention. Il existe trois typologies de supports :

Ces catégories sont définies dans l'article L.581-3 du code de l'environnement.

- les dispositifs publicitaires - toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- les enseignes - toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- les préenseignes - toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

△ La Commune de Dinard a choisi d'exonérer de la TLPE les supports dont la superficie cumulée d'enseigne est inférieure à 7m².

Qui est concerné par la TLPE ?

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite (*commerçant pour les enseignes et préenseignes ou afficheur pour les dispositifs publicitaires*) les supports publicitaires.

Si le déclarant possède plusieurs établissements relevant de la commune, il est tenu de remplir une déclaration par établissement.

Comment calculer le montant de la TLPE ?

Le tarif de la TLPE est établi sur la base du nombre de face du support et de la superficie du dispositif, sur une base annuelle. Le montant de votre TLPE par type de supports est à calculer de la façon suivante :

- pour les enseignes, le tarif de la TLPE se calcule par la somme des enseignes réalisées pour un même établissement et pour la même activité ;
- pour les préenseignes et les dispositifs publicitaires, le calcul est propre à chaque type de support en fonction de la superficie et de la grille tarifaire dédiée à la TLPE.

Déclaration de la TLPE

La déclaration principale de TLPE est à effectuer avant le 1er mars de chaque année.

Vous devez également faire une déclaration complémentaire si vous avez créé des dispositifs publicitaires ou enseignes en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année en cours). Cette déclaration doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la création ou la suppression du support concerné.

Votre déclaration de TLPE doit être adressée à la Mairie de Dinard au moyen du formulaire Cerfa n°15702 : [Déclaration des supports publicitaires pour la TLPE - Formulaire n°15702](#)

△ La déclaration doit mentionner tous les supports même ceux exonérés ou bénéficiant d'une réfaction

△ Si l'entreprise compte plusieurs établissements, il est nécessaire d'effectuer une déclaration par établissement.

Cette déclaration doit mentionner les superficies et dates de création de tous les supports publicitaires exploités, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération (totale ou partielle).

Païement de la TLPE

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe doit être réglée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.